

QUESTION A 1
Notariat indépendant et notariat indigène
RAPPORT DE LA COMMISSION

I. NOTARIAT EUROPEEN:

Un membre expose que le système du notariat tel qu'il existe actuellementa toujours donné satisfaction et qu'il n'y a pas lieu de le changer, d'autant plus que l'institution ~~ind~~ d'un notariat ~~similaire~~ similaire à celui de Belgique entraînerait des frais supplémentaires quant au coût des actes.

Un autre membre fait observer que de toute façon des honoraires sont payés aux avocats qui généralement dressent des actes sans que leur responsabilité soit engagée comme ce serait le cas pour les notaires.

~~On expose ensuite que~~ Deux questions se posent:

- 1^o en principe, faut-il créer le notariat?
- 2^o dans l'affirmative, l'institution est-elle viable?

Les membres de la Commission estiment que le système en vigueur donne pour le moment pleine et entière satisfaction et que, aux surplus, eu égard au nombre d'actes actuellement enregistrés, le notariat n'est pas viable.

Un membre fait observer toutefois que, si le développement économique du Ruanda-Urundi ne permet pas d'envisager d'ores et déjà l'institution du notariat, il ^{convient} ~~conviendrait~~ toutefois de faire des réserves pour l'avenir, car rien ne permet de supposer qu'elle ne sera pas un jour nécessaire.

En conséquence, le vœu suivant est adopté à l'unanimité: "La Commission ~~estime~~ constate que le régime en vigueur a fait ses preuves et qu'il est prématuré, dans l'état de développement actuel du Ruanda-Urundi, d'envisager la création d'un notariat indépendant comme en Belgique".

II. TABELLIONNAT INDIGENE

Un membre expose que, si le principe du tabellionnat est excellent, la fonction de tabellion ne doit pas nécessairement être confiée au greffier de la juridiction indigène, mais bien à l'indigène le plus compétent; qu'en tous cas, les actes dont il s'agit devraient toujours être passés en présence des témoins coutumiers.

La Commission est unanime sur le principe du tabellionnat qui assurera la conservation des actes passés par les indigènes.

Les ~~membres~~ opinions sont moins concordantes quant aux modalités d'organisation du tabellionnat et surtout quant à l'indigène susceptible d'assumer de telles fonctions.

Un membre expose les difficultés rencontrées dans la formation des greffiers indigènes; un autre membre émet le vœu qu'au moins un des témoins assumés par le tabellion pour chacune des parties sache lire et écrire, afin que les comparants bénéficient de certaines garanties.

Un autre membre encore émet le vœu que l'école d'As-tridax en arrive à former peu à peu des élèves qui puissent remplir les fonctions d'écrivain public.

En fin de discussion, le vœu suivant est arrêté à

Ruhengeri



144

l'unanimité moins une voix:

"La Commission constate que les indigènes doivent pouvoir assurer la conservation de leurs actes; il est prématuré toutefois d'organiser un véritable notariat et il faut s'arrêter à la simple notion de tabellion ou d'écrivain public; il existe d'ailleurs déjà un système de conservation des actes qui donne satisfaction. Le tabellion indigène devrait être désigné par le Mwami et agréé par le Résident; il passerait tous les actes devant des témoins coutumiers".

Usumbura, le 21 avril 1952

Le Rapporteur

sé/ BALTUS

Ruhengeri



145